

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Magdalena MANGIN
Tél : 01 64 41 26 30
Mél : ce.77dpe@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 19 septembre 2023

La Rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS, Classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE
(Pour information)

Note de service n° 2023-24-6

Objet : Dématérialisation des demandes de cumul d'activités pour l'année scolaire 2023-2024

Références. :

- Code général de la fonction publique – articles L123-1 à L123-10
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

I. Rappel de la réglementation :

Le code général de la fonction publique relatif aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois exercer – à titre accessoire – une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En application de l'article 12 du décret précité, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement versé par son employeur principal et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation.

Tout changement des conditions d'exercice ou de rémunération est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et requiert le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le non-respect des règles de cumul d'activités expose l'agent à une sanction disciplinaire et donne lieu au reversement des sommes indûment perçues.

II. Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul :

A compter de la présente rentrée scolaire, une nouvelle procédure dématérialisée sur la plateforme Colibris est mise en place pour les enseignants du 1^{er} degré. Elle permet la saisie des demandes de cumul pour l'année 2023-2024.

Cette procédure est accessible via le portail Colibris de l'académie de Créteil à l'adresse <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/cumul-demploi-ou-de-remuneration-dactivi/>.

Concernant l'employeur secondaire, les informations mentionnées ci-dessous sont obligatoires lors de la saisie :

- l'identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- l'adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du ou de la responsable ;
- la nature de l'activité ;
- le lieu de l'activité ;
- la périodicité, le volume horaire hebdomadaire, volume horaire global, montant total annuel de la rémunération.

Les activités autorisées doivent obligatoirement se dérouler en dehors des heures de service et ne peuvent induire un aménagement du temps de service.

Pour la Rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne,



Valérie DEBUCHY